



—
Réf: FGS/RBR

Directive n° 2.7 du Procureur général du 8 juillet 2020 relative aux violences domestiques

(état au 01.01.2026)

Vu les art. 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

considérant le nombre important d'interventions de police dans un cadre de violences domestiques, le lien entre violences domestiques et homicides tentés ou consommés, le besoin de prise en charge associant prévention et répression, et la politique de lutte contre la criminalité adoptée entre le soussigné et le Conseil d'Etat,

Il est décidé :

1. La présente directive vise les infractions pour lesquelles une suspension est possible en application de l'art. 55a CP (lésions corporelles simples, voies de fait, menaces et contrainte).

Une attention particulière est portée à la présence d'armes ou aux menaces impliquant leur utilisation possible.

2. Audition

- 2.1. En cas de soupçons de lésions corporelles simples, de menaces ou de contrainte (stalking), l'audition des parties est systématique. Cette audition peut être conduite par les Greffiers¹.
- 2.2. Sous réserve d'une éventuelle mise en détention, une audition de l'auteur est mise en œuvre rapidement :
 - a) si les soupçons portent sur des lésions à ce point graves qu'elles impliquent une hospitalisation (et non seulement un traitement

¹ Les termes masculins de la présente directive désignent indistinctement les deux genres.

ambulatoire) de la victime,

- b) si l'auteur est soupçonné d'avoir fait usage d'une arme ou d'un objet dangereux,
- c) si les soupçons portent sur des coups portés contre la victime et contre des enfants âgés jusqu'à 15 ans (inclusivement),
- d) ou si l'auteur a déjà été dénoncé pour violences domestiques dans le délai d'un an à compter des nouveaux événements.

La Police avise le Procureur de permanence conformément à la Directive 1.1.

3. Suspension

3.1. Selon l'art. 55a CP et indépendamment d'un programme de prévention de la violence (cf. infra chiffre 4), la procédure peut être suspendue si la victime ou son représentant légal le requiert. Le Procureur n'ordonne la suspension que si elle semble pouvoir stabiliser ou améliorer la situation de la victime.

L'audition des parties est obligatoire si le Procureur entend ordonner la suspension de la procédure. L'envoi d'un courrier invitant la victime à demander la suspension de la procédure est proscrit.

3.2. L'art. 55a al. 3 CP indique à quelles conditions la suspension de la procédure est refusée.

3.3. Si le Procureur ordonne la suspension, la procédure et l'obligation d'évaluation de la situation au terme de la suspension sont expliquées aux parties.

Si durant la procédure de suspension la victime ou son représentant légal a requis la reprise de la procédure ou si le Procureur a pris connaissance d'éléments quant à l'absence de stabilisation ou d'amélioration de la situation de la victime, il est mis immédiatement fin à la suspension et la procédure est reprise (art. 315 CPP).

Si la procédure de suspension n'a pas été interrompue, le Procureur procède à son terme à l'audition des parties afin de se rendre compte dans quelle mesure la situation de la victime s'est stabilisée ou améliorée et si une ordonnance de classement peut être prononcée. Le Procureur peut renoncer à l'audition de fin de délai de suspension s'il dispose des éléments nécessaires pour procéder à l'évaluation de la situation en l'absence des parties, notamment d'un rapport de suivi positif (SESPP, EX-pression, autre thérapeute) ou de courriers d'avocats si les parties sont toutes les deux représentées.

4. Programme de prévention de la violence

- 4.1. Le programme de prévention de la violence est organisé par l'association EX-pression auquel l'Etat de Fribourg (Direction de la santé et des affaires sociales et Direction de la sécurité et de la justice) est lié par un mandat de prestation. Il consiste en un module de 25 séances en individuel (1 heure et 1 intervenant) ou en groupe (1½ heure et 2 intervenants) ou un module de sensibilisation (8 séances).
- 4.2. Le Procureur ordonne la mise en œuvre d'une thérapie en faveur de l'auteur auprès d'Ex-pression :
- a) si une suspension de la procédure est envisagée et si la thérapie semble en mesure de stabiliser ou d'améliorer la situation ;
 - b) dans les cas graves visés au chiffre 2.2 lit. a à d de la présente directive, le suivi thérapeutique peut constituer une mesure de substitution à la détention ;
 - c) en cas de condamnations antérieures de l'auteur pour crime ou délit – commis intentionnellement ou par dol éventuel - contre la vie, l'intégrité corporelle, la liberté ou l'intégrité sexuelle, condamnations encore inscrites au casier judiciaire,
 - d) ou s'il existe d'autres indices de risque de récidive, et si l'auteur n'a jamais suivi de programme de prévention de la violence.

Le suivi thérapeutique peut être ordonné en cours de procédure, durant la période de suspension (cf. supra ch. 3.3) ou en tant que mesure de substitution à la détention, ou sous forme d'une règle de conduite assortissant un sursis.

Le programme de prévention de la violence (25 séances) est en principe privilégié ; le Procureur et EX-pression peuvent toutefois convenir soit de limiter le suivi à un module de sensibilisation (8 séances), soit de débuter le suivi thérapeutique avec le module de sensibilisation tout en laissant la possibilité de le compléter ensuite par le programme de prévention de la violence. Les entretiens obligatoires de sensibilisation individualisées (3 séances) déjà suivis par l'auteur consécutivement à une mesure d'éloignement ordonnée par l'Officier de service ne visent qu'à évaluer la situation de l'auteur et à l'orienter vers un suivi socio-thérapeutique ; ces séances ne sont dès lors pas déduites des programmes précités et ne s'y substituent pas.

La mesure est annoncée à la Police cantonale, en sa qualité d'unité cantonale chargée des problèmes de violence domestique (art. 55a al. 2 CP).

- 4.3. Aux fins de permettre la mise en œuvre du suivi thérapeutique, la procédure est suspendue sans limite de temps (art. 314 let. d CPP) jusqu'à reddition du rapport de suivi de thérapie. Dans son ordonnance de suspension, le Procureur

indique les faits pour lesquels l'instruction a été ouverte et ordonne le suivi du programme de prévention de la violence, sous la menace des peines prévues à l'art. 292 CP.

Si la thérapie échoue, l'instruction est reprise. En cas de condamnation avec sursis, des règles de conduite seront ordonnées.

Si la thérapie s'achève avec succès, le Procureur peut classer la procédure sans nouvelle suspension.

4.4. Le Conseil d'Etat a édicté un Tarif relatif à la participation financière des personnes astreintes à un programme de prévention de la violence. L'auteur acquitte sa participation financière en fin de chaque séance et directement en mains de l'intervenant de EX-pression. Le solde fait l'objet d'une facture globale transmise par EX-pression au Ministère public au terme du suivi thérapeutique et il suit le sort des autres frais de procédure (art. 426 CPP).

5. Publication et entrée en vigueur

5.1. La présente directive est publiée. Elle entre en vigueur immédiatement.

Fribourg, le 1^{er} janvier 2026

Raphaël BOURQUIN
Procureur général